

1.25 Lignes directrices relatives à l'utilisation, aux niveaux régional, national et infranational, des Catégories UICN pour les listes rouges

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les travaux de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) en vue de mettre au point des méthodes plus objectives d'identification et de classement des espèces menacées, travaux qui ont abouti à l'adoption en 1994, par le Conseil de l'UICN, des Catégories UICN pour les listes rouges;

RECONNAISSANT que les Catégories UICN pour les listes rouges sont conçues dans le but d'évaluer la gravité des menaces pesant sur les espèces au niveau mondial;

NOTANT que les Catégories et Critères UICN pour les listes rouges, lorsqu'ils s'appliquent aux populations aux niveaux régional, national et infranational (désignés ci-après «niveau régional»), peuvent donner une indication erronée sur l'état de ces populations;

CONSCIENT que la CSE a entamé, en collaboration avec plusieurs institutions nationales, un processus d'élaboration de lignes directrices relatives à l'utilisation, au niveau régional, des Catégories UICN pour les listes rouges;

SOULIGNANT qu'il est urgent d'achever ces travaux, compte tenu de certaines dispositions importantes de la Convention sur la diversité biologique, notamment:

- a) l'Article 6 qui demande aux Parties contractantes d'élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux pour l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique;
- b) l'Article 7 qui demande aux Parties contractantes d'identifier et de surveiller l'état des éléments de la diversité biologique sur leur territoire et les menaces pesant sur ces éléments;
- c) l'Annexe I qui souligne la nécessité de prêter attention aux espèces menacées dans les programmes nationaux d'identification et de surveillance des éléments de la diversité biologique;

RECONNAISSANT que ces lignes directrices seront utilisées à la discrétion des pays membres et ne se substitueront pas à des lignes directrices existantes ou à des lignes directrices qu'un pays pourrait souhaiter élaborer ultérieurement;

SOULIGNANT qu'il importe de veiller à la pertinence de ces lignes directrices et de faire en sorte qu'elles soient applicables à différentes espèces, populations et stocks, notamment ceux qui font l'objet de programmes de gestion;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à la CSE d'achever dès que possible, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration des lignes directrices relatives à l'utilisation au niveau régional des Catégories UICN pour les listes rouges, en collaborant dans un esprit ouvert et transparent avec:

- a) les experts et les institutions qui, dans le monde entier, participent à la surveillance et à la gestion des espèces au niveau régional;
- b) le Centre du droit de l'environnement, les membres de la Commission du droit de l'environnement, les ONG et d'autres entités participant à l'élaboration de lois et de règlements concernant les espèces menacées.

2. DEMANDE ÉGALEMENT à la CSE:

- a) de convoquer un atelier international représentatif, dans le cadre du processus d'élaboration de ce projet de lignes directrices;
- b) de renforcer les mécanismes participatifs qui permettront d'intégrer les évaluations régionales aux évaluations mondiales.

3. DEMANDE aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, aux organisations non gouvernementales et aux organismes bailleurs de fonds d'appuyer financièrement ce processus d'élaboration des lignes directrices.

4. DEMANDE à la CSE de s'assurer que ces lignes directrices reflètent l'opinion selon laquelle les critères actuels pourraient ne pas être pertinents pour évaluer le risque d'extinction de certaines espèces de poissons marins et tiennent compte de l'évolution constante des Critères UICN pour les listes rouges.

5. PRIE le Directeur général et le Président de la CSE:

Congrès mondial de la nature

Montréal, Canada

13–23 octobre 1996

- a) de solliciter les observations des membres de l'UICN et des membres de la CSE, entre autres, sur le projet de lignes directrices une fois qu'il sera élaboré;
 - b) de tenir compte de ces observations, de réviser le projet de lignes directrices et de le communiquer à nouveau aux membres de la CSE pour commentaire, avant de le soumettre au Conseil pour adoption officielle.
6. CHARGE le Président de la CSE et le Directeur général d'entrer en communication avec le réseau de membres de la CSE, les membres de l'UICN et autres personnes concernées pour promouvoir l'utilisation appropriée, au niveau national, des lignes directrices qui auront été élaborées.